

DU MARDI 5 AVRIL 2022

**ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET
COMMUNE DE LE
PERRY EN
YVELINES**

Paraphe

L'an deux mille vingt-deux, le 5 avril 2022, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy

Présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. BONDON Pierre, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMAU Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHITTE Chantal, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

Mme HELOIN Olympe donne pouvoir à Mme AUGER Nadia, M. PELLICCIA Arnaud donne pouvoir à M. PONT Damien, Mme DEVILLIERS Evelyne donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, Mme BOURABA Jessica donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, Mme LE MINDU Isabelle donne pouvoir à M. CHAIGNON Jean-Michel

A 20h20: Mme IKHELF Dalila donne pouvoir à Mme RANGER Michelle

Absent(s) :

Mme DOIREAU Florence, Mme LAZRAK Dounia

Excusé(s) :

Mme BOURABA Jessica, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme HELOIN Olympe, Mme LE MINDU Isabelle, M. PELLICCIA Arnaud

A 20h30 : Mme IKHELF Dalila

Secrétaire de séance : M. CHAIGNON Jean-Michel

Président de séance : M. BAX DE KEATING Geoffroy

Information générale

M. le Maire informe qu'il est proposé à l'ensemble des conseillers municipaux une nouvelle procédure pour approuver les procès-verbaux (PV). Ainsi, le projet de PV sera envoyé à chaque conseiller et il sera demandé à chacun de faire part, dans un délai raisonnable, par écrit, leurs demandes de corrections qui seront approuvées ou non lors du conseil municipal suivant.

1 - Affaires financières - Compte de Gestion - Exercice 2021

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- . une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- . le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des Comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 ;

VU l'article L.1612-12, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1 (V), du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

VU le Compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet le 08 mars 2022 ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les opérations en dépenses et en recettes paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le Trésorier Principal, visé par et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve et vote son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

02 - Affaires financières - Compte Administratif - Exercice 2021

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- . Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- . Présente les résultats comptables de l'exercice ;
- . Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

M. VIN fait remarquer qu'au vu des Reste à Réaliser (RAR), la commune arrive seulement à un taux de réalisation en investissement à hauteur de 25 %.

M. MERCIER souhaite que l'on aille plus loin dans les taux de réalisation en investissement et ajoute que nous sommes certes en début de mandat et qu'il y a toujours des études à réaliser avant le début des travaux. Il regrette le peu de réunions de travail, notamment sur les pistes cyclables. Il constate qu'il y a une approche d'affichage municipal qu'il peut comprendre, mais regrette que l'on monopolise des crédits qui pourraient être affectés ailleurs et éviter des taux de réalisation faibles.

M. le Maire apporte une réponse sur le projet du schéma des pistes cyclables. La phase 1 a été présentée en commission. Nous sommes encore en phase 2 avec le bureau d'études ETC pour affiner le plan d'actions en matière d'aménagement de pistes cyclables.

M. MERCIER exprime le regret de ne pas pouvoir participer à l'élaboration du schéma et n'est pas d'accord sur la méthode, car en tant que conseiller, il peut avoir une valeur ajoutée dans l'élaboration du plan d'actions.

M. le Maire répond qu'il est nécessaire que l'équipe municipale puisse se réunir sur des dossiers comme le schéma de pistes cyclables pour mûrir leur réflexion. M. le Maire préfère présenter en commission des dossiers cohérents. M. MERCIER souhaiterait des points intermédiaires.

M. le Maire constate que même si le taux de réalisation en investissement est faible pour 2021, l'ensemble des travaux prévus en 2021 sont soit commencés en 2022, soit en cours de phase de consultation et donc bien engagés.

M. MERCIER souligne qu'il y a un bon travail en commission finances et qu'au niveau fonctionnement, il sent une réelle volonté de maîtrise des dépenses.

Il fait observer qu'il y a une erreur p 64 du Compte Administratif sur une annexe « subventions » dans le détail de subventions. Cet oubli sera corrigé.

M. le Maire quitte la séance et M. BASTIERE fait passer au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 ;

VU l'article L.1612-12, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1 (V), du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

VU l'obligation législative de voter le Compte Administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2021 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet le 08 mars 2022,

CONSIDERANT que Monsieur Paul BASTIERE, Conseillé Municipal a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif ;

DELIBERANT sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par l'Ordonnateur ;

Le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif.

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

Dépenses d'investissement		
Chap 20	Immobilisations incorporelles	89 101, 20 €
Chap 21	Immobilisations corporelles	118 031, 34 €
Chap 23	Immobilisations en cours	1 352, 54 €
Total dépenses		208 485, 08 €

. Arrête les résultats suivants du Compte administratif 2021 tels que résumés ci-dessous :

		2021
COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2021		FONCTIONNEMENT
A	RECETTES DE FONCTIONNEMENT titres de l'exercice	8 975 504,88 €
B	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT mandats exercice	8 848 246,06 €
C	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE = (A-B)	127 258,82 €
D	EXCEDENT cumulé précédent apparaissant à l'article 002 du BP ou BS	4 765 089,86 €
E	RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT = (C+D)	4 892 348,68 €

		INVESTISSEMENT
F	RECETTES D'INVESTISSEMENT titres de l'exercice	1 244 783,92 €
G	DEPENSES D'INVESTISSEMENT mandats exercice	3 435 462,11 €
H	RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE = (F-G)	-2 190 678,19 €
I	Résultat cumulé précédent apparaissant à l'article 001 du BP ou BS s'il apparait en dépense = inscrire le montant avec le signe négatif s'il apparait en recette = inscrire le montant avec le signe positif	1 165 946,21 €
J	RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT = (H+I)	-1 024 731,98 €

		RESTES A REALISER
K	RECETTES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice et à inscrire en N+1	0,00 €
L	DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN RAR à la fin de l'exercice et à inscrire en N+1	208 485,08 €
M	RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN RAR = (K-L)	-208 485,08 €

N	BESOIN DE FINANCEMENT = montant <u>NEGATIF</u> de (J + M)	-1 233 217,06 €
O	EXCEDENT DE BESOIN DE FINANCEMENT = montant <u>POSITIF</u> de (J + M)	0,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité; Contre : 6 (M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard)
N'a pas pris part au vote : M. BAX DE KEATING Geoffroy

03 - Affaires financières - Affectation du résultat - Exercice 2021

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'affectation du résultat (article L-2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2311-5 ;

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2021 ;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

VU les résultats de l'exercice budgétaire 2021 comme ci-après ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré le Compte Administratif statuant sur les résultats de l'exercice, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
FONCTIONNEMENT		
A	RESULTAT DE L EXERCICE	127 258,82 €

B	RESULTATS ANTERIEURS REPORTES (002 du compte administratif)	4 765 089,86 €
C	TOTAL A AFFECTER	4 892 348,68 €
INVESTISSEMENT		
	RESULTAT D EXECUTION DE L'EXERCICE	-2 190 678,19 €
	RESULTATS ANTERIEURS REPORTES	1 165 946, 21 €
D	RESULTAT CUMULE	-1 024 731, 98 €
	SOLDES DES RESTES A REALISER	-208 485, 08 €
F	BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 233 217, 06€
AFFECTATION		
G1	AFFECTATION AU 1068 (affectation obligatoire pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement)	1 233 217, 06 €
G2	AFFECTATION AU 1068 (mise en réserve)	0 €
G3	AFFECTATION AU 1068 (G1+G2)	1 233 217, 06 €
H	REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (Résultat de fonctionnement reporté – excédent)	3 659 131, 62 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Affaires financières - Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales - Année 2022

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent. Conformément à l'article L. 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), le département, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale votés par leur assemblée délibérante. Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (articles D. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales - CGCT) n'ont pas été communiquées par le représentant de l'État aux collectivités avant le 31 mars, le délai est prolongé de quinze jours à compter de la date de communication de ces informations.

Il est proposé de maintenir les taux 2021 pour les deux seuls impôts locaux levés désormais par la commune.

Pour rappel le taux proposé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties tient compte de la part départementale transférée à la commune suite à la réforme sur la taxe d'habitation (17.11% part communale+ 11.58% part départementale soit 28,69 %).

M. le Maire rappelle que le maintien des taux est lié à la bonne gestion de la commune comme l'a souligné M. MERCIER précédemment. Toutefois, le contexte actuel ne nous permet pas de savoir combien de temps nous allons pouvoir maintenir ces taux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2312-1 et suivants, L.2331-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B Septies,

VU les lois de finances annuelles,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

. Fixe les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit (maintien des taux votés en 2021) :

	TAUX
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	28,69%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50,54%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Affaires financières - Budget Primitif - Année 2022

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation.

Acte de prévision car il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année.

Acte d'autorisation car le budget est l'acte juridique par lequel le maire (organe exécutif de la collectivité locale) est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil Municipal.

Le Budget primitif est élaboré par le maire en tant qu'autorité exécutive, et est adopté par l'autorité délibérante dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale souhaitée.

Le budget une fois voté, permet au maire d'engager les dépenses dans la limite des sommes prévues, ainsi qu'à poursuivre le recouvrement des recettes attendues.

M. PONT fait la présentation du budget.

M. BARON souligne que depuis qu'il siège au Conseil Municipal, c'est la première fois que la participation de l'Etat au titre de la DGF est égale à 0. C'est à marquer d'une pierre blanche.

M. le Maire indique que l'Etat a annoncé en plus, un plan d'économies sur le dos des collectivités. Or, si la dotation de la commune est égale à 0 au niveau de la DGF, comment l'Etat va-t-il faire des économies ? Il ne reste qu'à nous prendre de l'argent

On a monté le budget dans un contexte particulier d'inflation et plus particulièrement dans le domaine de l'énergie comme indiqué lors du ROB. Avec ces 2 paramètres, il était difficile de ne pas augmenter les dépenses à charge à caractère général, même s'il y a une forte volonté de maîtriser ce poste de dépenses. Sans ce surcoût de plus de 340 000 € en matière de dépense d'énergie, la commune aurait été pour le montant des dépenses à caractère général en dessous de celui de 2021.

Il est rappelé que ce poste augmente mécaniquement avec l'externalisation d'une partie du service d'entretien soit 80 000 €. Les dépenses de personnel diminuent d'autant.

M. LO RE demande si le transfert d'une partie de ce service entretien va engendrer des économies. M. le Maire indique que oui, si l'on prend en compte les coûts indirects. Le coût du service entretien en interne ou via une société est quasiment égal. Toutefois, nous avons plus de flexibilité sur le service et la commune n'a pas alors à gérer les absences et les arrêts de travail. Il est important d'apporter de la flexibilité dans ce service (lisser la surcharge de travail en cas d'absentéisme =on doit veiller à la qualité du service).

Sur l'investissement, il y a une réelle recherche sur les subventions, mais il est possible de l'améliorer encore.

Sur les dépenses de personnel, la proposition de maintenir le budget à 4,6 millions d'euros va être difficile à tenir avec la dernière annonce du Président de la République et l'annonce de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires. On a calculé qu'avec une augmentation du point d'indice, le surcoût pour le budget de la commune est estimé entre 70 000 € et 100 000 €.

M. MERCIER fait observer que le point d'indice n'avait pas augmenté depuis plus de 10 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

VU le Compte de gestion de l'exercice 2021 transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Rambouillet le 08 Mars 2022,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu lors de la séance publique du 11 mars 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances du 23 mars 2022,

VU le Compte Administratif de l'exercice 2021,

VU la reprise des résultats de l'exercice 2021,

VU le vote des taux d'impositions des taxes locales,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le Budget Primitif 2022 arrêté comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	12 562 692.62 €	12 562 692.62 €
INVESTISSEMENT	7 416 197 €	7 416 197 €
TOTAL	19 978 889.62 €	19 978 889.62 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité; Contre : 6 (M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard)

6 - Affaires financières - Versement des subventions communales aux associations et au CCAS - Année 2022

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Le Conseil Municipal doit se prononcer chaque année sur le budget destiné à l'attribution de subventions aux organismes et associés ayant adressé une demande à cet effet.

Sont subventionnées les associations oeuvrant à l'intérêt général des Perrotins, qu'elles soient par exemple axées sur le sport, l'éducation ou la prévention. Il convient d'y ajouter les subventions versées au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour 2022, le montant des subventions s'élève à : 217 069,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution des subventions selon la répartition figurant dans l'état annexé à la présente délibération.

M. PONT explique que la raison de la baisse de la subvention au CCAS est liée uniquement à l'extinction de l'annuité d'emprunt de la construction de la RPA ; cette baisse n'impacte aucunement le fonctionnement du CCAS.

En ce qui concerne le financement de l'AIDEMA (Ecole de Musique), un projet de nouvelle répartition de son financement est en discussion avec Rambouillet Territoires. Il est prévu que l'association ait le même montant de subvention soit 16 000 € versé directement par la communauté d'agglomération.

M. le Maire propose pour cette année, dans l'attente de la validation de cette décision, soit d'attribuer la totalité de la subvention et Rambouillet Territoires rembourse la commune, soit de verser une première avance à l'association et la différence est provisionnée pour délibérer à nouveau sur un montant au cas où le projet ne se réalise pas cette année.

M. BONDON précise qu'il a eu des contacts avec la présidente de l'association sur le sujet. Cette dernière est d'accord sur le principe de l'avance tant que la trésorerie de l'association le permet.

M le Maire propose alors une avance de 8 000€.

M. VIN constate que le montant de la subvention allouée à l'ESP (15 000 €) est cette année du même montant que celle accordée l'an dernier - laquelle avait été réduite dans un rapport 2 par rapport aux années précédentes du fait d'une longue période d'inactivité liée à la crise sanitaire - ce qui était compréhensible.

M. VIN indique que l'ESP a repris ses activités normalement, mais certaines sections rencontrent des difficultés financières, car même si elles ont des rentrées d'argent, lorsqu'elles se déplacent beaucoup pour des compétitions, cela revient très cher.

M. VIN comprend bien également les difficultés liées à la construction du budget de fonctionnement de la commune.

M le Maire indique que malheureusement les contraintes financières impactent tout le monde. Il peut tout à fait être envisagé pour les sections qui ont des frais de déplacement importants et dont les cotisations sont faibles d'augmenter légèrement les cotisations de leurs membres pour y faire face.

M MERCIER constate que certaines associations ont des augmentations dans leurs subventions.

M le Maire indique qu'il s'agit de la société musicale qui prévoit pour 2022 de reprendre ses participations aux manifestations communales. Cela nécessite la présence d'un chef d'orchestre qui doit être rémunéré. Il est normal que la commune participe à ce surcoût, puisqu'elles sont liées à une demande municipale.

M BONDON indique que le montant de la subvention est très variable pour cette association et est liée à leur présence aux événements organisés par la commune.

M. BONDON indique que l'association PRESENCE dispose d'une subvention supplémentaire de 500 € au titre des 50 ans de l'association en 2022.

Il est précisé que le Secours Catholique et les Restos du Cœur n'ont pas fait de demande de subvention.

M. BONDON précise qu'il n'y a pas de subvention proposée au profit du Comité des Fêtes. Au vu du contexte, la commune reprend directement la gestion des manifestations.

M. LO RE demande si les subventions proposées se rapprochent des demandes initiales des associations. M le Maire répond par l'affirmative. Les subventions versées ne sont pas loin de celles demandées. Il y a en définitive une stabilité dans le montant des subventions.

M le Maire constate qu'il y a des associations qui ne demandent pas de subvention, d'autres trop au vu de leurs activités et de leur nombre d'adhérents. Il est rappelé que pour la commune l'essentiel de l'aide apportée aux associations réside dans la mise à disposition à titre gracieux d'équipements de qualité.

M. PONT se demande s'il ne faut pas inciter les associations à réfléchir sur leur tarification.

M. VIN indique qu'un équilibre dans les subventions doit être trouvé pour ne pas faire partir les Perrotins dans les associations extérieures.

M le Maire répond qu'il est effectivement important de trouver cet équilibre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-1 et L 2311-7,

VU l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations loi 1901 et de la participation des citoyens à la vie de la Commune,

VU l'avis de la Commission des finances du 23 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de verser aux associations pour l'exercice 2022 les subventions telles que figurant en annexe

	52 010,00 €
TOTAL ASSOCIATIONS	
TOTAL CCAS	150 000,00 €
TOTAL MISSION LOCALE	6 576,00 €
TOTAL	208 786,00 €

- **DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2022

- **INDIQUE** que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité, Contre : 4 (Mme IKHELF Dalila, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard)

Ne prennent pas part au vote : M. BARON Jean-Louis, Mme PETER Marie-José, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. VIN Jean-Claude, M. COUJANDASSAMY Bruno

7 - Affaires financières : Fixation du montant de la subvention à verser aux associations au titre des Semaines Sportives

Rapporteur : Monsieur Pierre BONDON, 7^{ème} Maire-adjoint en charge du sport et de la vie associative

NOTE DE SYNTHESE :

Chaque année, la commune du Perray-en-Yvelines organise deux semaines sportives en lien avec des associations sportives locales.

Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de la subvention à verser aux associations au titre des Semaines Sportives à 63 euros (par participation).

Des crédits sont inscrits en ce sens au Budget 2022. Une délibération sera prise en fin d'année pour le versement de cette subvention aux associations sportives concernées.

M. VIN confirme qu'il n'y avait pas eu récemment de délibération pour fixer la participation des associations aux semaines sportives. Il remercie d'avoir rétabli au profit des associations la différence de montants.

M. VIN demande si les subventions pour participations sont versées en année civile. M. BONDON répond par l'affirmative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations loi 1901 et de la participation des citoyens à la vie de la Commune.

VU la nécessité de fixer le montant de la subvention alloué aux associations qui participent aux semaines sportives,

CONSIDERANT que ce montant sera versé annuellement aux associations participantes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **FIXE à 63 €** le montant de la subvention attribué aux associations qui participent aux semaines sportives (par participation) ;

- **DIT** que le versement de cette subvention fera l'objet d'une délibération annuelle détaillant l'intervention de chaque association.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Affaires financières - Subvention versée aux associations - Semaines sportives 2020 et 2021

Rapporteur : Monsieur Pierre BONDON, 7^{ème} Maire-Adjoint aux sports et à la vie associative

NOTE DE SYNTHÈSE :

Par délibération 2021-93 du 14 décembre 2021, les associations participantes aux semaines sportives 2021 ont bénéficié d'une subvention de 61 € par participation.

Dans la continuité de la délibération du 5.04.2022 portant fixation des montants de participation au titre des semaines sportives, il est proposé de verser des reliquats à hauteur de 63 € par participation aux associations concernées :

- l'année 2020, dans son intégralité pour la semaine des vacances de la Toussaint,
- l'année 2021, partiellement (versement du complément de 2 € correspondant à la différence du montant de la subvention par participation de 61 € au lieu de 63 €).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les reliquats à verser aux associations participantes pour l'année 2020 dans sa totalité et partiellement pour l'année 2021 au titre des Semaines sportives,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ADOpte le tableau ci-après correspondant aux versements des reliquats à effectuer pour le compte des associations ayant participé aux semaines sportives :

Associations	Semaine sportive Toussaint 2020	Semaines sportives 2021
LES RANDONNEURS DU PERRAY	63€	6€
LES PETANQUEURS	63€	6€
ESP KOBUDO	63€	4€
ESP HANDBALL	63€	4€
SOCIETE DE PECHE	63€	2€
ECHECS	63€	2€
ESP BADMINTON	63€	2€
ESP TENNIS	63€	
TIR ESPERANCE	63€	
ESP FOOTBALL	63€	
ESP KARATE		2€
ELAN		2€
TOTAL	630€	30€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 – Ressources Humaines - Débat sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Ce débat relatif à la mise en place d'une protection sociale complémentaire est obligatoire dans toutes les assemblées délibérantes et ne nécessite pas de délibération.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il informe sur :

- . les enjeux,
- . les objectifs,
- . les moyens,

et la trajectoire 2025-2026

Mme GALLET demande s'il a été envisagé de proposer une participation provisoire au profit des agents sans attendre les dates obligatoires de mise en application.

M. PONT indique que cette obligation faite aux collectivités va avoir un coût conséquent et qu'il pense qu'il vaut mieux attendre les propositions du CIG dans le domaine.

M. MERCIER demande si le CIG a prévu d'externaliser cette nouvelle mission avec des cabinets extérieurs ?

M. PONT sait que le CIG dispose d'un service « assurance » assez pointu.

M. MERCIER indique qu'il a entière confiance dans le CIG.

10 - Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour les deux motifs suivants :

- Modification par décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 du statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, à effet au 1^{er} janvier 2022, qui était jusque-là en catégorie C.

A ce titre, l'article 1^{er} du décret précise que le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est classé dans la catégorie B au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

- Nominations d'agents sur le poste d'ATSEM. Deux agents techniques ont réussi le concours d'ATSEM. La commune envisage de les nommer dans le grade correspondant.

M. MERCIER considère qu'il est important de montrer l'exemple, que le concours d'ATSEM est difficile à obtenir et trouve ces 2 futures nominations positives.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 28 mars 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prendre en compte les mobilités survenues au sein des services municipaux,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide

- D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2022, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Ressources Humaines - Modification du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifie le statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, à effet au 1^{er} janvier 2022.

A ce titre, l'article 1^{er} du décret précise que le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est classé dans la catégorie B au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Il est donc nécessaire de modifier le tableau des effectifs pour intégrer les auxiliaires de puéricultures dans la catégorie B.

Aussi la délibération n°2020-95 relative à la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture doit être modifiée par la présente.

Les bases du RIFSEEP appliquées sont celles du groupe B3.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 visé ci-dessus,

VU le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Mise en place

À compter du 1^{er} janvier 2022, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une **indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience,
- un **complément indemnitaire (CI)** variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 2 : Exclusivité

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 3 : Cumul

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- la prime exceptionnelle attribuée aux agents de la fonction publique territoriale en raison de leur engagement pendant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 4 : Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des **AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**

Article 5 : Bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

Article 6 : Groupes de fonction

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'**annexe 1** de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des **critères professionnels** suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 7 : Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la **part fixe IFSE**.

La **part variable IFSE** sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 8 : Part complément indemnitaire CI

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

Article 9 : Parts et plafonds

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Article 10 : Révision et mises à jour réglementaires

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafonds applicables pourront être révisés à la demande des membres du comité technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Modalités de versement et attribution

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale. Elle fait l'objet d'un arrêté annuel dans le cadre d'une modification.

Article 12 : Sort des primes en cas d'absence

Une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE,

- D'ADOPTER** le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2022,

–**DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif après avis favorable du comité technique.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2022 de la collectivité – chap 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Ressources Humaines - Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à la Collectivité et au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHESE :

Les élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale auront lieu le 8 décembre 2022. A cette occasion, il est demandé la création d'un comité social territorial (C.S.T.) commun entre la collectivité et le C.C.A.S. En effet, le seuil de déclenchement d'un CST est de 50 agents. En deçà et sans rattachement à la collectivité, les agents du C.C.A.S seraient rattachés au CIG (Centre Interdépartemental de Gestion).

Le Maire précise aux membres du conseil municipal que l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et du C.C.A.S, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

VU la délibération n°2018/63 du 24 mai 2018 relative à la création d'un Comité Technique commun à la commune et au C.C.A.S,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT les élections professionnelles qui vont se tenir en décembre 2022 nécessitant la création d'un nouveau Comité Social Territorial,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S,

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires et non titulaires au 1^{er} janvier 2022 (postes permanents ou remplissant les conditions pour être électeurs) :

- Commune : 107 agents
- C.C.A.S. : 5 agents

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Collectivité et du C.C.A.S.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Ressources Humaines - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

Rapporteur : Monsieur Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des finances et de l'administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

Les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale auront lieu le 8 décembre 2022. Dans le cadre de la création d'un comité social territorial unique, il est nécessaire de fixer le nombre de représentants du personnel. Le nombre d'agents se situant entre 50 et 200, le nombre de représentants doit être entre 3 et 5. Il est proposé de maintenir le nombre actuel de représentants titulaires du personnel.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, il n'y a pas d'organisations syndicales représentatives au sein de la collectivité, en dehors de la Coordination des Agents de la Commune du Perray-en-Yvelines (CACPY),

CONSIDÉRANT que la consultation de cette organisation syndicale est intervenue le 28 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 112 agents (70% de femmes et 30% d'hommes),

CONSIDÉRANT la création d'un Comité Social Territorial unique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

– **DE FIXER** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, soit 7 femmes et 3 hommes ;

– **DE DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

– **DE DECIDER** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fin de séance à 21h30

Le secrétaire de séance

Jean-Michel CHAIGNON



Fait au Perray-en-Yvelines,
le 30 mai 2022

Le Maire,

Geoffroy BAX DE KEATING